



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-284

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-06-26-013 - DÉCISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2017 DE FAM ARCHE A PARIS 75 (2 pages)	Page 4
75-2017-06-30-016 - DÉCISION TARIFAIRE N° 512 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2017 DU FAM La Planchette (2 pages)	Page 7
75-2017-06-30-015 - DÉCISION TARIFAIRE N° 513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2017 DU FAM Dumonteil (2 pages)	Page 10
75-2017-06-30-012 - DÉCISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2017 DE FAM BRUNSWIC (2 pages)	Page 13
75-2017-06-30-013 - DÉCISION TARIFAIRE N° 565 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2017 DE FAM ROBERT DOISNEAU (2 pages)	Page 16
75-2017-06-28-016 - DÉCISION TARIFAIRE N° 599 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2017 DE IMP DYSPHASIA (4 pages)	Page 19
75-2017-06-30-014 - DÉCISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2017 DE FAM OJFA - DENFERT-ROCHEREAU (2 pages)	Page 24
75-2017-07-03-022 - DÉCISION TARIFAIRE N° 862 PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2017 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU FAM JEAN FAVERIS - FAM LA MAISON DE PÉNÉLOPE - FAM JEAN CALVINO (4 pages)	Page 27
75-2017-07-12-017 - DÉCISION TARIFAIRE N°1 115 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2017 DE EMPRO CARDINET (4 pages)	Page 32
75-2017-07-25-013 - DÉCISION TARIFAIRE N°1 706 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2017 DE IME ÉCOLE DE CHAILLOT (4 pages)	Page 37

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-08-17-003 - ARRETE DE REQUISITION DE LOCAUX VIGNOLES (4 pages)	Page 42
75-2017-08-17-002 - ARRETE DE REQUISITION DE LOCAUX RENOIR (4 pages)	Page 47

## Préfecture de Paris

75-2017-08-17-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Les Petits Lutins de l'Art" (2 pages)	Page 52
--	---------

## Préfecture de Police

75-2017-08-16-003 - Arrêté n°DTPP 2017-929 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement O.G.F (3 pages)	Page 55
--	---------

75-2017-08-16-002 - Arrêté n°DTPP 2017-934 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement OGF, nom commercial "PFG - SERVICES FUNERAIRES". (3 pages)	Page 59
75-2017-08-16-005 - Arrêté n°DTPP 2017-938 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement O.G.F., nom commercial "PFG - SERVICES FUNERAIRES" (3 pages)	Page 63
75-2017-08-16-004 - Arrêté n°DTPP 2017-942 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement O.G.F., nom commercial "PFG - SERVICES FUNERAIRES" (3 pages)	Page 67

Agence régionale de santé

75-2017-06-26-013

**DÉCISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2017 DE FAM ARCHE A PARIS 75**

DECISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM SAAMEYA - 750050874

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/2012 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM SAAMEYA (750050874) sise 10, ALL EUGENIE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée BUREAU DE L ARCHE A PARIS(750829707);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/01/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAAMEYA (750050874) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 26/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 393 350.24€ au titre de l'année 2017, dont 5 600.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 779.19€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.77€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 387 750.24€  
(douzième applicable s'élevant à 32 312.52€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.66€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BUREAU DE L ARCHE A PARIS(750829707) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Leurs LE GOAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-30-016

**DÉCISION TARIFAIRE N° 512 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2017 DU FAM La Planchette**

DECISION TARIFAIRE N° 512 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LES AMIS DE L ATELIER - 750047219

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES AMIS DE L ATELIER (750047219) sise 232, R DE CHARENTON, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER(920001419);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES AMIS DE L ATELIER (750047219) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 30/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 394 203.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 850.31€.

Soit un forfait journalier de soins de 76.59€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 394 203.77€  
(douzième applicable s'élevant à 32 850.31€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.59€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER(920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



Agence régionale de santé

75-2017-06-30-015

**DÉCISION TARIFAIRE N° 513 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2017 DU FAM Dumonteil**

DECISION TARIFAIRE N° 513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM DUMONTEIL - 750036808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DUMONTEIL (750036808) sise 27, R MOUSSET ROBERT, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRES PIERRE ET LOUISE DUMONTEIL(750804445);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DUMONTEIL (750036808) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 30/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 302 022.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 168.52€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 302 022.28€ (douzième applicable s'élevant à 25 168.52€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRES PIERRE ET LOUISE DUMONTEIL(750804445) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



Agence régionale de santé

75-2017-06-30-012

DÉCISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2017 DE  
FAM BRUNSWIC

DECISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM BRUNSWIC - 750052193

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM BRUNSWIC (750052193) sise 56, R DU SURMELIN, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR(750829962);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BRUNSWIC (750052193) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 30/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 740 774.75€ au titre de l'année 2017, dont 11 237.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 731.23€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.21€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 729 537.75€  
(douzième applicable s'élevant à 60 794.81€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.13€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR(750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-30-013

**DÉCISION TARIFAIRE N° 565 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2017 DE FAM ROBERT DOISNEAU**

DECISION TARIFAIRE N° 565 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750047631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047631) sise 51, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE(690793435);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047631) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 30/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 089 794.50€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 90 816.21€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.64€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 089 794.50€ (douzième applicable s'élevant à 90 816.21€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.64€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE(690793435) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Méjico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-28-016

**DÉCISION TARIFAIRE N° 599 PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2017 DE  
IMP DYSPHASIA**

DECISION TARIFAIRE N°599 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME DYSPHASIA - 750690398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DYSPHASIA (750690398) sise 59, R DU FAUBOURG ST MARTIN, 75010, PARIS 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DYSPHASIA (750690398) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017 , par la délégation départementale de Paris
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 928.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 864.38
	- dont CNR	10 735.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 059.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 182 851.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 129 770.38
	- dont CNR	10 735.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 081.00
	TOTAL Recettes	1 182 851.38

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DYSPHASIA (750690398) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	177.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	196.20	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, Le **28 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social  
  
Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2017-06-30-014

**DÉCISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2017 DE FAM OJFA - DENFERT- ROCHEREAU**

DECISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM ANNE BERGUNION - 750036758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM ANNE BERGUNION (750036758) sise 88, AV DENFERT ROCHEREAU, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR(920028271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ANNE BERGUNION (750036758) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 456 719.55€ au titre de l'année 2017, dont 1 275.72€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 059.96€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.21€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 455 443.83€ (douzième applicable s'élevant à 37 953.65€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.03€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR(920028271) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Paris*

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-Social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-03-022

DÉCISION TARIFAIRE N° 862 PORTANT FIXATION  
POUR L'ANNÉE 2017 DU MONTANT ET DE LA  
RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE  
COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU FAM JEAN  
FAVERIS - FAM LA MAISON DE PÉNÉLOPE - FAM  
JEAN CALVINO

DECISION TARIFAIRE N°862 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JEAN FAVERIS - 750041295

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON DE PENELOPE - 750048746

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JEAN CALVINO - 750825234

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 03/07/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 503 927.85€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/07/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 2 503 927.85 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041295	1 658 323.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750048746	383 166.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750825234	462 438.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041295	84.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750048746	68.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750825234	70.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 208 660.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 503 927.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 503 927.85 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

750041295	1 658 323.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750048746	383 166.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750825234	462 438.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041295	84.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750048746	68.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750825234	70.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 208 660.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et aux structures concernées.

Fait à Paris

, Le 03 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médecine-sociale

Laure LE COAT

Page 31

Agence régionale de santé

75-2017-07-12-017

**DÉCISION TARIFAIRE N°1 115 PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2017 DE  
EMPRO CARDINET**

DECISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IMPRO CARDINET - 750690265

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO CARDINET (750690265) sise 125, R CARDINET, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Paris
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 546.65
	- dont CNR	9 610.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 889.83
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 902.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 058 338.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 058 338.62
	- dont CNR	26 110.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 058 338.62

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	139.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	131.04	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY » (750720781) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le **12 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





Agence régionale de santé

75-2017-07-25-013

**DÉCISION TARIFAIRE N°1 706 PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2017 DE  
IME ÉCOLE DE CHAILLOT**

DECISION TARIFAIRE N°1706 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) sise 28, AV GEORGES V, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT (750056350) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Paris
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 417.17
	- dont CNR	3 197.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 410.83
	- dont CNR	11 183.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 721.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 996.00
	TOTAL Dépenses	951 545.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	949 045.94
	- dont CNR	14 380.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	951 545.94

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	171.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	163.54	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT » (750056350) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, , Le **25 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT



Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-08-17-003

**ARRETE DE REQUISITION DE LOCAUX VIGNOLES**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

## ARRETE N°

### **portant réquisition de locaux**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite maritime**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 87, rue des Haies dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les locaux sis 87, rue des Haies dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

**Article 2 :** Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 4 septembre 2017 inclus.

**Article 3 :** La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association "Coallia".

**Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Paris, le 17 août 2017

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

Par délégation,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

François RAVIER

## ANNEXE

### Désignation des locaux requis

Commune : Paris 20ème  
Rue : rue des Haies  
N° : 87

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).



Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-08-17-002

**ARRETE DE REQUISITION DE LOCAUX RENOIR**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

## ARRETE N°

### **portant réquisition de locaux**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite maritime**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 207, rue Raymond Losserand dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les locaux sis 207, rue Raymond Losserand dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

**Article 2 :** Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 4 septembre 2017 inclus.

**Article 3 :** La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association "Coallia".

**Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Paris, le 17 août 2017

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, Par délégalion,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

François RAVIER

## ANNEXE

### Désignation des locaux requis

Commune : Paris 14<sup>ème</sup>  
Rue : rue Raymond Losserand  
N° : 207

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).



Préfecture de Paris

75-2017-08-17-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé "Les Petits Lutins de  
l'Art"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Les Petits Lutins de l'Art»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean PAPAHN, Président du Fonds de dotation «Les Petits Lutins de l'Art», reçue le 10 août 2017;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Les Petits Lutins de l'Art», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Les Petits Lutins de l'Art» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 août 2017 jusqu'au 10 août 2018.

.../...

DMA/CJ/FD283

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de collecter des dons pour soutenir les actions du fonds dans les domaines social, culturel, et philanthropique conformément à son objet social, notamment la création d'établissements qui accueillent et accompagnent les jeunes enfants souffrant de troubles psychologiques ou en situation de handicap mental mineur en leur permettant de suivre une psychothérapie à médiation artistique et d'une manière générale le développement et la reconnaissance de l'art thérapie.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures et par des appels téléphoniques ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne).

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

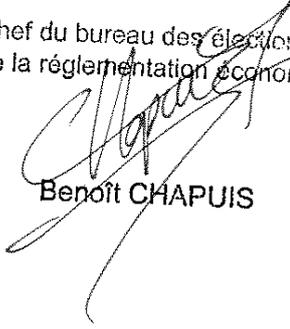
**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **17 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-08-16-003

Arrêté n°DTPP 2017-929 portant modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement  
O.G.F



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**ARRÊTÉ DTPP-2017- 929** du **16 AOUT 2017**  
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2012-452 du 19 avril 2012 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 12-75-0001 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « O.G.F. » sis 31 rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 juillet 2017, formulée par Monsieur Rasami Serge NHOUYVANISVONG, directeur de secteur opérationnel de la société citée ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :  
L'établissement :

**O.G.F.**

**31 rue de Cambrai**

**75019 PARIS**

dirigé par Monsieur Philippe LEROUGE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil listés en annexe,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	Soins de conservation	20 boulevard de la MUETTE 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-0185

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

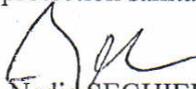
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** L'arrêté DTPP 2017-706 du 30 juin 2017 est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

  
Nadia SEGHIER

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE  
OGF  
31 rue de Cambrai 75019 PARIS**

**TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE**

153 RKM 75
------------

**TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE**

149 RKM 75
153 RKM 75
284 QYX 75
466 QYG 75
471 QYG 75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
DL-088-HP
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
BB-053-DY
BB-106-DY
CD-283-HF
CD-428-HF
DL-975-HN
DO-686-NC
EA-895-RQ
EA-957-RQ
EC-816-GR
EC-850-GR
EC-882-GR
EC-940-GR
EH-646-SP
EH-672-SP
EH-686-SP
EM-350-ZL
EM-733-ZL
EN-285-LC

**CORBILLARDS ET VOITURES DE DEUIL**

EB-567-FN
EB-642-FN

Préfecture de Police

75-2017-08-16-002

Arrêté n°DTPP 2017-934 portant modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement  
OGF, nom commercial "PFG - SERVICES  
FUNERAIRES".



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**ARRÊTÉ DTPP-2017-934 du 16 AOUT 2017**

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2014-624 du 18 juillet 2014 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0055 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « P.F.G. » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 7 rue Drouot à Paris 9<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 juillet 2017, formulée par Monsieur Rasami Serge NHOUYVANISVONG, directeur de secteur opérationnel de la société citée ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement : **O.G.F.**

Nom commercial : **PFG – SERVICES FUNERAIRES**

**7 rue Drouot - 75009 PARIS**

dirigé par Monsieur Jean-Marc CLEMENT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil listés en annexe,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	Soins de conservation	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-0185

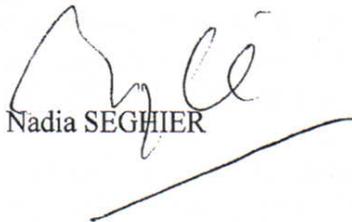
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- Article 2 :** Le reste est sans changement.
- Article 3 :** Les arrêtés DTPP 2015-590 du 13 août 2015 et DTPP 2017-711 du 30 juin 2017 sont abrogés.
- Article 4 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

  
Nadia SEGHIER

LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE  
PFG - SERVICES FUNERAIRES  
7 rue Drouot - 75009 PARIS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

153 RKM 75
------------

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

149 RKM 75
153 RKM 75
284 QYX 75
466 QYG 75
471 QYG 75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
DL-088-HP
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
BB-053-DY
BB-106-DY
CD-283-HF
CD-428-HF
DL-975-HN
DO-686-NC
EA-895-RQ
EA-957-RQ
EC-816-GR
EC-850-GR
EC-882-GR
EC-940-GR
EH-646-SP
EH-672-SP
EH-686-SP
EM-350-ZL
EM-733-ZL
EN-285-LC

CORBILLARDS ET VOITURES DE DEUIL

EB-567-FN
EB-642-FN

Préfecture de Police

75-2017-08-16-005

Arrêté n°DTPP 2017-938 portant modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement  
O.G.F., nom commercial "PFG - SERVICES  
FUNERAIRES"



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**ARRÊTÉ DTPP-2017- 938 du 16 AOUT 2017**

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2014-603 du 15 juillet 2014 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0043 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « O.G.F. » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GENERALES – PFG » sis 3 place d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 juillet 2017, formulée par Monsieur Rasami Serge NHOUYVANISVONG, directeur de secteur opérationnel de la société citée ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement : **O.G.F.**

Nom commercial : **PFG – SERVICES FUNERAIRES**

**3 place d'Italie - 75013 PARIS**

dirigé par Monsieur Jacky GOSSELIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil listés en annexe,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	Soins de conservation	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-0185

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Les arrêtés DTPP 2015-589 du 13 août 2015 et DTPP 2017-712 du 30 juin 2017 sont abrogés.

**Article 4 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

  
Nadia SEGHIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DTPP-2017- 938 du 16 AOUT 2017

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE  
PFG - SERVICES FUNERAIRES  
3 place d'Italie - 75013 PARIS**

**TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE**

153 RKM 75
------------

**TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE**

149 RKM 75
153 RKM 75
284 QYX 75
466 QYG 75
471 QYG 75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
DL-088-HP
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
BB-053-DY
BB-106-DY
CD-283-HF
CD-428-HF
DL-975-HN
DO-686-NC
EA-895-RQ
EA-957-RQ
EC-816-GR
EC-850-GR
EC-882-GR
EC-940-GR
EH-646-SP
EH-672-SP
EH-686-SP
EM-350-ZL
EM-733-ZL
EN-285-LC

**CORBILLARDS ET VOITURES DE DEUIL**

EB-567-FN
EB-642-FN

Préfecture de Police

75-2017-08-16-004

Arrêté n°DTPP 2017-942 portant modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement  
O.G.F., nom commercial "PFG - SERVICES  
FUNERAIRES"



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**ARRÊTÉ DTPP-2017- 942 du 16 AOUT 2017**  
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2012-190 du 23 février 2012 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 11-75-0165 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES GENERALES - PFG » sis 101-103 avenue Emile Zola à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 juillet 2017, formulée par Monsieur Rasami Serge NHOUYVANISVONG, directeur de secteur opérationnel de la société citée ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement : **O.G.F.**

Nom commercial : **PFG – SERVICES FUNERAIRES**

**101-103 avenue Emile Zola**

**75015 PARIS**

dirigé par Monsieur Sylvain POUJOL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil listés en annexe,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	Soins de conservation	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-0185

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** L'arrêté DTPP 2016-397 du 29 avril 2016 est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

  
Nadia SEGNIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DTPP-2017- 942 du 16 AOUT 2017

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE  
PFG - SERVICES FUNERAIRES  
101-103 avenue Emile Zola - 75015 PARIS**

**TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE**

153 RKM 75
------------

**TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE**

149 RKM 75
153 RKM 75
284 QYX 75
466 QYG 75
471 QYG 75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
DL-088-HP
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
BB-053-DY
BB-106-DY
CD-283-HF
CD-428-HF
DL-975-HN
DO-686-NC
EA-895-RQ
EA-957-RQ
EC-816-GR
EC-850-GR
EC-882-GR
EC-940-GR
EH-646-SP
EH-672-SP
EH-686-SP
EM-350-ZL
EM-733-ZL
EN-285-LC

**CORBILLARDS ET VOITURES DE DEUIL**

EB-567-FN
EB-642-FN